

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Mme Rose-Marie FALQUE a été désignée secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	non convoqué
Nombre de membres présents	12	non convoqué
Nombre de procurations	7	non convoqué
Nombre de suffrages exprimés	19	non convoqué

Etaients présents Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND, suppléant de Madame Lydie LE PIOUFF (décédée)
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur René WAGNER, suppléant de Monsieur Philippe ARNOULD
Madame Rose-Marie FALQUE
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH
Madame Martine BOCOUM
Madame Blandine SOUVAY
Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Alde HARMAND
Monsieur David GARLAND à Monsieur François DIETSCH
Monsieur Serge DE CARLI à Madame Martine BOCOUM
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Pierre BOILEAU
Madame Catherine PAILLARD à Madame Rose-Marie FALQUE
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaients excusés Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Monsieur Luc BINSINGER
Monsieur Didier JACQUOT-HECK
Monsieur Yannick HELLAKE

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2023
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 23/27 – MISSIONS SUPPORTS – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT –
UNITE JURIDIQUE – SERVICE ASSISTANCE & CONSEIL JURIDIQUE – PLAN DE
PREVENTION ET DE DETECTION DES ATTEINTES A LA PROBITE POUR LE CENTRE
DE GESTION**

***L'Agence Française Anticorruption et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique recommandent vivement à toutes les collectivités de mettre en place des cartographies des risques d'atteinte à la probité.
Cette délibération a pour objet d'engager une politique de probité.***

Depuis la loi de janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite « loi Sapin 1 », l'arsenal législatif en faveur d'une vie publique transparente et intègre ne cesse de s'amplifier.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », est intervenue dans un contexte de renforcement des exigences en matière de lutte contre la corruption sur les scènes nationale et internationale.

La mission d'information parlementaire dans son rapport d'évaluation de juillet 2021 a indiqué que la loi dite « Sapin 2 » ne prévoyait pas de dispositif spécifique à destination des acteurs publics et précise que la diffusion des dispositifs de lutte contre la corruption auprès de ces acteurs reste faible.

Les rapporteurs ont formulé cinquante recommandations, notamment en prévoyant un référentiel de conformité adapté aux acteurs publics, et en particulier aux collectivités territoriales.

La rédaction de la cartographie des risques déontologiques par les Personnes Publiques est recommandée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

La rédaction de la cartographie des risques d'atteintes à la probité répond aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption publiées au journal officiel du 12 janvier 2021.

Considérant que la conduite des politiques publiques nécessite la mobilisation efficiente de l'ensemble des ressources de la collectivité, dans le respect des principes du service public et dans une volonté d'exemplarité et de transparence,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'approuver la réalisation de la cartographie des risques déontologiques du centre de gestion dont la première version est jointe en annexe.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**





POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT
Unité Juridique
Service Assistance & Conseil juridique

Mai 2023

CARTOGRAPHIE DES RISQUES D'ATTEINTES A LA PROBITE

2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

Table des matières

INTRODUCTION AUX NOTIONS D'ATTEINTE A LA PROBITE ET DE DEONTOLOGIE	3
Concussion	4
Corruption	4
Détournement de fonds publics	4
Favoritisme.....	5
Prise illégale d'intérêts (mise à jour après l'évolution législative de décembre 2021)	5
Trafic d'influence	6
MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE DE PROBITE.....	8
L'engagement de l'instance dirigeante.....	8
La cartographie des risques	9
La gestion des risques.....	9
METHODOLOGIE DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITE	
DU CDG 54	11
Calcul du risque brut.....	11
Calcul du niveau de maitrise du risque	13
Cotation du risque	13
CARTOGRAPHIE DU CENTRE DE GESTION 54.....	14

INTRODUCTION AUX NOTIONS D'ATTEINTE A LA PROBITE ET DE DEONTOLOGIE

L'action du Centre de Gestion s'inscrit dans un contexte global, marqué par un encadrement juridique renforcé et un besoin de pédagogie.

La transparence et l'intégrité constituent deux piliers de la moralisation de la vie publique pour assurer aux citoyens que la gouvernance politique agit dans l'intérêt général. Ces deux piliers participent au lien de confiance entre les citoyens et les élus, indispensable à la bonne gouvernance de toute collectivité locale.

Au regard des enjeux démocratiques, la lutte contre la corruption constitue tant sur le plan national que local une question essentielle en termes d'image et surtout de maintien d'une légitimité démocratique des institutions publiques.

Le terme générique de « corruption » (que l'on préfère requalifier en « atteintes à la probité »), qui recouvre plusieurs autres infractions inscrites au code pénal, est l'un des phénomènes qui alimente le mécontentement des citoyens et réduit la confiance à l'égard des personnes publiques. À titre d'illustration, l'édition 2021 du baromètre de la perception de la corruption dans le secteur public de « Transparency international » classe la France à la 22ème position sur 180 pays. Au niveau des 27 pays européens, la France arrive en 13ème position. Ces classements, stables depuis plusieurs années, amènent à considérer que la France n'est pas à la hauteur de la qualité nécessaire de la gestion des affaires, qu'elles relèvent du secteur public ou des entreprises.

Concernant la vie publique locale, les travaux de l'Observatoire de la société mutuelle d'assurance des collectivités locales constituent une source d'informations sur le risque pénal de la vie publique, notamment dans le champ de la probité. Dans son rapport 2021, ainsi que dans les rapports précédents, cet Observatoire montre que le premier motif des poursuites des élus locaux sur le plan pénal relève de possibles manquements à la probité. Depuis plusieurs années et en particulier depuis la loi de janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite « loi Sapin 1 », l'arsenal législatif en faveur d'une vie publique transparente et intègre n'a eu cesse de s'amplifier.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », est intervenue dans un contexte de renforcement des exigences en matière de lutte contre la corruption sur les scènes nationale et internationale.

La mission d'information parlementaire dans son rapport d'évaluation de juillet 2021 a indiqué que la loi dite « Sapin 2 » ne prévoyait pas de dispositif spécifique à destination des acteurs publics et précise que la diffusion des dispositifs de lutte contre la corruption auprès de ces acteurs reste faible.

Les rapporteurs ont formulé cinquante recommandations, notamment en prévoyant un référentiel de conformité adapté aux acteurs publics, et en particulier aux collectivités territoriales.

La formule « atteintes à la probité » évite d'énumérer les 6 infractions présentes à l'article 1 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 ». On y trouve le détournement de fonds publics, la corruption, le trafic d'influence, la concussion, le favoritisme et la prise illégale d'intérêts.

Le lexique proposé par l'Agence Française Anticorruption permet de définir ces termes juridiques avec des exemples¹ :

Concussion

Article 432-10 et s du Code pénal

La concussion est une infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due. C'est aussi le cas lorsque ce représentant ou cette personne accorde, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Sont visées par l'infraction de concussion, les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

La concussion entre dans la catégorie des infractions de commission qui nécessitent, pour être consommées, que l'auteur ait agi positivement et ne se soit pas contenté de s'abstenir d'agir.

Corruption

Articles 432-11 et s, 433-1 1° et s, 434-9 et s, 435-1 et s, 445-1 et s du Code pénal

La corruption est une infraction ancienne (déjà visée dans le code pénal de 1810), qui a longtemps été unique dans la catégorie des manquements au devoir de probité, avant l'ajout du trafic d'influence à la fin du XIXe siècle.

Elle vise le comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus des offres, promesses, dons ou présents proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers.

L'infraction n'a cessé au fil des années, de voir son champ d'application étendu : fonctionnaires, agents publics étrangers, élus, mais aussi personnes travaillant dans le secteur privé.

La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur (*corruption active*) et ceux du corrompu (*corruption passive*) peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

En fait, le corrompu accepte, des promesses, des présents des dons et peut même les solliciter alors que le corrupteur, offre des présents et des dons, fait des promesses jusqu'à céder aux sollicitations du corrompu en lui remettant l'objet de la corruption.

Détournement de fonds publics

Articles 432-15 et 433- 4 du Code pénal

Le détournement de fonds publics est visé par l'infraction de détournement de biens publics effectué soit par une personne chargée d'une fonction publique, soit par un particulier.

¹ <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/lexique> pour consulter les articles

Le détournement ou la soustraction de fonds publics par un particulier est le fait de détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, détourner ou soustraire, un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui ont été remis en raison de ses fonctions à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés.

Favoritisme

Article 432-14 et s du Code pénal

Le favoritisme est une infraction plus récente (1991) ayant pour but de moraliser l'attribution des marchés publics et des délégations de service public. Le délit de favoritisme protège l'impératif de probité des élus et agents publics tout en assurant le respect des règles de concurrence nécessaires au bon fonctionnement des marchés.

Ce délit recouvre la plus large catégorie d'auteurs puisqu'il concerne aussi bien les élus et agents publics que les personnes privées intervenant dans la procédure d'attribution d'un marché public, à quelque stade que ce soit, ainsi que les mandataires des personnes susmentionnées.

Le favoritisme est le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte d'intérêt local de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Pour que l'infraction de favoritisme soit constituée, il est nécessaire qu'un texte précis du code des marchés publics ou du code général des collectivités territoriales régissant les marchés publics ait été violé. C'est une infraction formelle qui prévient la commission d'atteinte à la probité plus graves et souvent plus difficiles à caractériser, tel que le délit de corruption qui trouverait pour support la conclusion d'un marché public.

Prise illégale d'intérêts

(mise à jour après l'évolution législative de décembre 2021)

Article 432-12 et suivant du Code pénal

Ce délit, autrefois qualifié « d'ingérence », est le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du *Code pénal*. Dorénavant, le texte ne vise plus un « intérêt quelconque » mais un « intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité ». Si l'objectif annoncé du législateur est de mieux préciser cette infraction, il faudra attendre l'application qui en sera faite par la jurisprudence pour analyser l'impact réel de cette réforme.

La prise illégale d'intérêts doit être distinguée du conflit d'intérêts qui ne constitue pas en soi un délit et qui est défini par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ainsi que par l'article L. 121-5 du code général de la fonction

publique comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local, chargées d'une mission de service public ainsi que les agents relevant du statut général de la fonction publique, exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts ne faisant pas l'objet d'une réaction appropriée expose au risque de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts.

Trafic d'influence

Articles 432-11, 2° et s, 433-1, 2° et s, 434-9-1 et s, 435-2 et s du Code pénal

Le trafic d'influence est une infraction plus récente que la corruption et qui consiste à rémunérer l'exercice abusif d'une influence que l'agent possède ou prétend posséder sur un tiers, en vue de l'obtention d'une décision favorable.

Alors que le corrompu agit, ou s'abstient de le faire, dans l'exercice de ses propres fonctions, l'auteur du trafic d'influence use de son influence auprès de celui qui détient le pouvoir d'agir ou de s'abstenir.

Le trafic d'influence consiste à promettre quelque chose (à un magistrat, par exemple) non pour qu'il accomplisse des actes de sa fonction ou facilités par celle-ci, mais pour qu'il utilise son influence auprès d'une tierce personne, pour obtenir une décision ou un avis favorable, que cette influence soit réelle ou supposée.

Le fait est plus sévèrement réprimé lorsqu'il est accompli par une personne exerçant une fonction publique.

À l'instar de la corruption, il existe deux infractions indépendantes l'une de l'autre.

D'une part, le trafic d'influence passif, visant l'agent sollicité et, d'autre part, le trafic d'influence actif, visant la personne auteur de la sollicitation.

Dans sa mission de préventeur, le CDG 54 a décidé de prendre en compte dans sa cartographie en plus de ces atteintes le conflit d'intérêts et la méconnaissance du RGPD.

En effet, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** » (article 2 de la loi n°2013-907).

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) reprend les trois critères définis initialement par la Cour de Cassation, avant que ceux-ci ne soient repris dans la réglementation, pour caractériser le conflit d'intérêt. Ces 3 critères sont également appelés « Règle des « 3 i » » :

- **L'intérêt** : direct ou indirect, privé ou public, matériel ou moral ;
- **L'interférence** : matérielle, géographique ou temporelle ;
- **L'influence** (ou la simple suspicion d'influence sur l'exercice indépendant, impartial et

objectif) : dans ce contexte, l'examen de l'intensité de l'interférence est réalisé au cas par cas.

La présence d'un intérêt ne suffit pas à lui seul à créer un conflit. Ces 3 critères doivent être présents pour que le conflit d'intérêt soit reconnu.

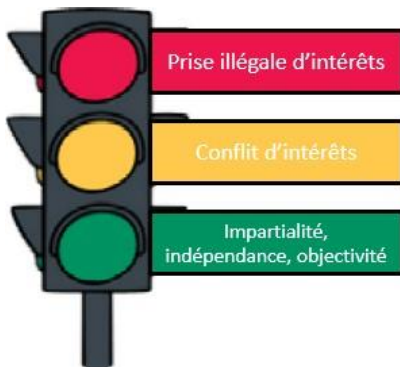
De même, il ne suffit pas qu'il y ait simplement coexistence d'intérêts, ni convergence ou divergence, anodines ou fortuites, mais bien conflit, c'est-à-dire contradiction, opposition, antagonisme, interférence ou, au contraire, forte convergence, de nature à susciter un doute « **objectivement justifié** ».

Plus simplement, comme l'explique l'ONG Transparency International, un **conflit d'intérêts** peut se définir comme une situation où l'objectivité et la neutralité d'une ou plusieurs personnes ou institutions, au centre d'une prise de décision, peuvent être remises en cause.

Il peut ainsi en être le cas quand un individu ou une organisation doit gérer plusieurs **liens d'intérêts** qui s'opposent, dont au moins un est susceptible de corrompre la motivation à agir sur les autres, ou au moins de donner cette impression (on parle alors d'« apparence de conflit d'intérêts »).

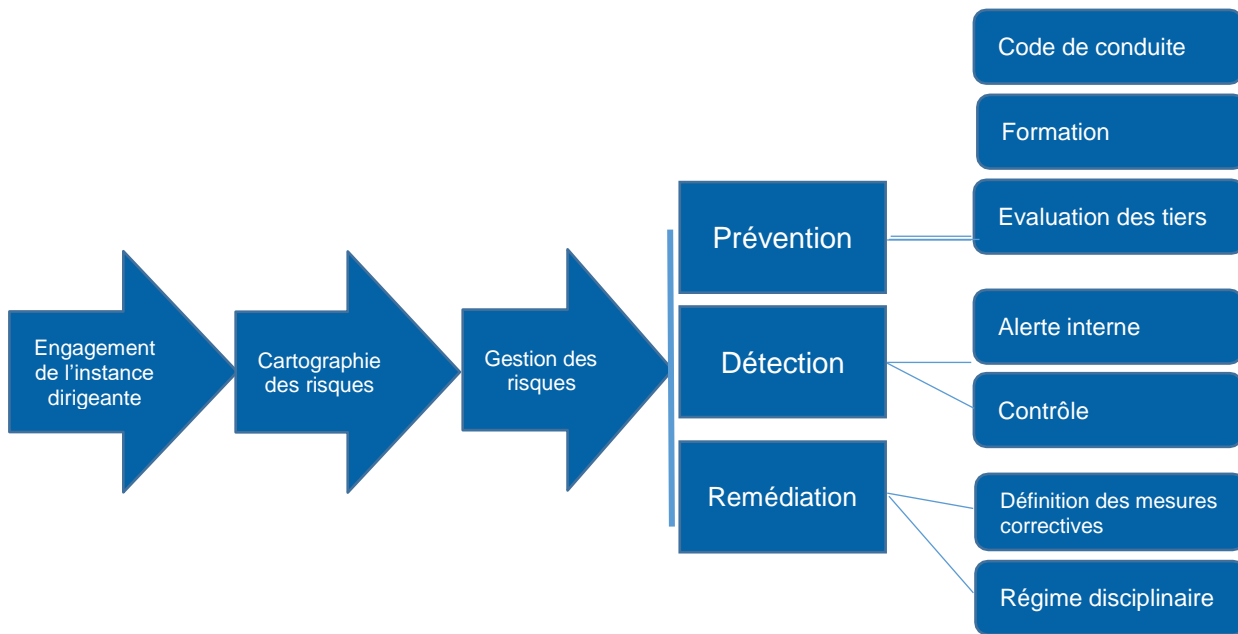
De même, un conflit d'intérêts peut apparaître chez **une personne physique ayant à accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts personnels sont en concurrence** avec la mission qui lui est confiée par son administration ou son entreprise.

Par exemple, la participation d'un élu local à la délibération portant sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt quelconque constitue un acte de surveillance ou d'administration de l'opération (Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mai 1999, n° 98-80726),



Bien que le **conflit d'intérêts** ne soit pas un délit en tant que tel, et qu'il n'existe pas dans le code pénal, malgré toutes les conséquences sur la défiance des administrés envers l'administration, la qualification d'un conflit d'intérêts en prise illégale d'intérêts par les juges peut se produire à tout moment. L'ONG Transparency International France considère même dans son Dictionnaire de la corruption que la prise illégale d'intérêts est la **traduction pénale du conflit d'intérêts**.

MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE DE PROBITE



L'engagement de l'instance dirigeante

La Direction initie la démarche de mise en œuvre du dispositif anticorruption, valide sa conception et en assure le déploiement ainsi que le contrôle.

Son engagement en faveur d'un exercice des missions, compétences ou activités de l'organisation exempt d'atteintes à la probité constitue un élément fondateur de tout dispositif anticorruption. Elle est personnellement responsable de la conception, du déploiement et du contrôle du dispositif, même lorsqu'elle en confie la mise en œuvre à un collaborateur. Dans cette hypothèse, ce collaborateur doit être en mesure de lui rendre compte directement.

L'instance dirigeante participe personnellement à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures et procédures composant le dispositif anticorruption, à l'occasion, par exemple, de la validation de la cartographie des risques d'atteintes à la probité, de la prise de décision à l'issue de l'évaluation de certains tiers ou lorsqu'il s'agit de déterminer les sanctions à prononcer en cas de violation du code de conduite ou de faits susceptibles d'être qualifiés d'atteintes à la probité. L'instance dirigeante s'assure que des sanctions adaptées et proportionnées sont prises en cas de violation avérée du code de conduite ou en présence de faits susceptibles d'être qualifiés d'atteintes à la probité.

La cartographie des risques

La cartographie des risques d'atteintes à la probité constitue la pierre angulaire du dispositif anticorruption, car c'est sur son fondement que sont définies les autres mesures de prévention et de détection. Elle repose sur l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteintes à la probité propre à chaque organisation.

Elle participe d'une approche par les risques qui nécessite, d'une part, de comprendre et d'évaluer les risques d'atteintes à la probité auxquels l'organisation est exposée et, d'autre part, de prendre des mesures et procédures adaptées et proportionnées afin de les maîtriser efficacement.

La cartographie des risques prend la forme d'une documentation régulièrement actualisée, destinée à permettre à l'organisation de connaître les risques d'atteintes à la probité auxquels

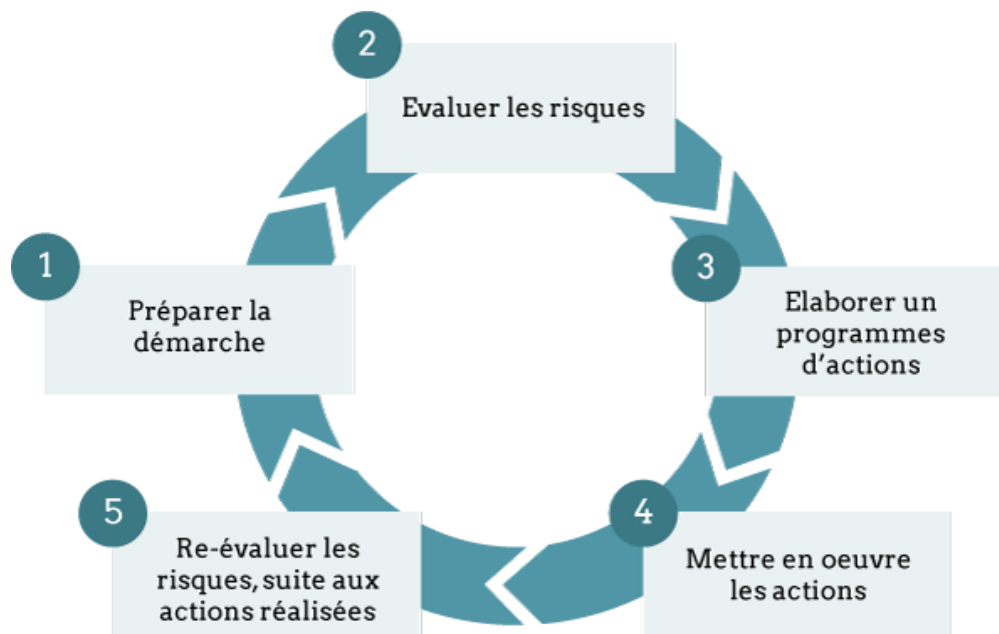
elle est exposée. Issue d'une analyse fine des processus de l'organisation, la cartographie est établie sur le fondement d'une méthode offrant l'assurance raisonnable que les risques identifiés sont le fidèle reflet de ceux auxquels l'organisation est réellement exposée. Ces risques sont évalués à leur juste niveau, correctement hiérarchisés et couverts par des plans d'actions de nature à en assurer la maîtrise.

La gestion des risques

Le 3ème pilier concerne la mise en place même d'un dispositif de prévention, de détection et de sanction des atteintes à la probité qui s'articule autour des outils suivants :

- la mise en place d'un référent déontologue et d'un code de conduite à destination des agents et des élus visant à prévenir les risques qui seraient identifiés par la cartographie. Ce code exposerait ainsi les règles déontologiques à observer, les sanctions encourues en cas de manquement, le dispositif d'alerte, etc. Pour cela, le guide conseille quant à la manière de l'élaborer pour assurer son efficacité ;
- la formation des agents et des élus ou à minima la sensibilisation quant aux atteintes à la probité pour les agents contractuels. Il indique la nécessité d'identifier un service chargé du pilotage de cette formation avec la détermination des personnes exposées, de son contenu et du contrôle des connaissances ;
- le recensement des tiers et groupes tiers dont l'intégrité doit être évaluée. Il donne à cet effet la méthodologie à opérer ;
- la mise en place de procédures internes de contrôle nécessaires à l'effectivité du « dispositif anti-corruption » ;
- un dispositif d'alerte ;
- l'instauration d'un régime disciplinaire avec sanctions en cas de manquement.

Le renouvellement pour la mise à jour de la cartographie des risques doit être régulier, au moins une fois par an, et à chaque changement pouvant modifier les risques. Les moyens de préventions mis en place préconisés dans la cartographie des risques d'atteintes à la probité font partie de ces éléments de modification de la cotation du risque.



METHODOLOGIE DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITE DU CDG 54

Conformément aux recommandations de l'AFA, la cartographie des risques d'atteintes à la probité repose sur une analyse fine des processus. Au vu de l'étendue des missions des centres de gestions, cette analyse peut être progressivement réalisée, en priorisant dans un premier temps les processus ou sous-processus particulièrement exposés.

L'identification des risques consiste, pour chaque processus analysé, à identifier des scénarios de risques d'atteintes à la probité. Les processus retenus pour le CDG sont les suivants :

Processus	Concours
	RH interne
	Missions facultatives
	Juridique
	Régie
	Elus

Une fois que le scénario de risque est identifié dans un processus, la responsabilité est déterminée. Elle couvre l'ensemble du spectre des atteintes à la probité, regroupant les délits mentionnés dans la loi dite Sapin II, avec l'ajout par le centre de gestion des responsabilités non pénaux du conflit d'intérêts et du non-respect du RGPD.

Calcul du risque brut :

Chaque scénario de risque est noté via un risque brut résultant de la probabilité d'occurrence et du niveau de gravité.

Le niveau de probabilité d'occurrence est déterminé avec une note de 1 à 4 dont la description se trouve dans ce tableau :

Probabilité	Note	Description	Occurrence
Rare	1	Événement risquant de se produire uniquement dans des cas exceptionnels	Moins d'une fois en 5 années
Éventuel	2	Événement risquant de se produire à un moment donné	Moins d'une fois en 3 années
Probable	3	Événement ayant de fortes chances de se produire à un moment donné	Moins d'une fois en 2 années
Fortement probable	4	Événement qui doit se produire dans un futur proche	Moins d'une fois en 1 années

Le niveau de gravité est aussi noté sur 4 en fonction de la nature faible, moyenne, forte ou très forte de l'impact sur la collectivité. Les critères sont calculés sur les conséquences financières, juridiques, opérationnelles, humaines et sur la réputation.

Intensité de l'impact	Note	Nature de l'impact				
		Financier	Réputation	Juridique	Opérationnel	Humain
Faible	1	Pertes financières / surcoût de moins de x % du coût du marché	Rumeur au niveau local	Obligation de verser des dommages intérêts	Retard ne remettant pas en cause la réalisation ou la performance de la prestation	Mécontentement dans un service de la part de quelques agents
	2	Pertes financières / surcoût entre x et x % du coût du marché, obérant les autres dépenses de la personne publique	Couverture médiatique négative régionale sur une courte durée. Réaction des fournisseurs, des partenaires et des usagers	Annulation du marché ou de la décision	Mauvaise exécution d'une prestation entraînant le mécontentement des usagers	Fort mécontentement dans une entité au-delà du service mis en cause
Moyen	3	Pertes financières / surcoût de plus de x % du coût du marché, déséquilibrant durablement le budget de la personne publique	Campagne de presse régionale sur une période significative. Insatisfaction des partenaires, fournisseurs et de la société civile. Interpellation du ministre, de l' élu par l'opposition	Engagement de la responsabilité pénale d'un élu et /ou d'un agent	Retard ou inexécution des prestations occasionnant une rupture ponctuelle de la continuité d'un service public	Climat social très dégradé
Fort						
Très Fort	4	Pertes financières / surcoût de plus de x % du coût du marché, mettant en péril le budget de la personne publique	Campagne de presse nationale sur une période significative. Insatisfaction des partenaires, fournisseurs et de la société civile. Risque de démission de l'instance dirigeante	Engagement de la responsabilité pénale d'un élu et /ou d'un agent. Le cas échéant, engagement de la responsabilité pénale de la personne morale	Retard ou inexécution des prestations occasionnant une rupture de longue durée de la continuité d'un service public	Démotivation des personnels, difficulté à fidéliser le personnel et à combler les postes vacants

La détermination de la note d'occurrence et de gravité permet de déterminer un risque brut :
Risque brut (/16) = note d'impact (/4) x note d'occurrence (/4)

Calcul du niveau de maîtrise du risque :

Le risque net correspond au risque brut diminué par l'estimation de l'efficacité des moyens de préventions mis en place par la collectivité.

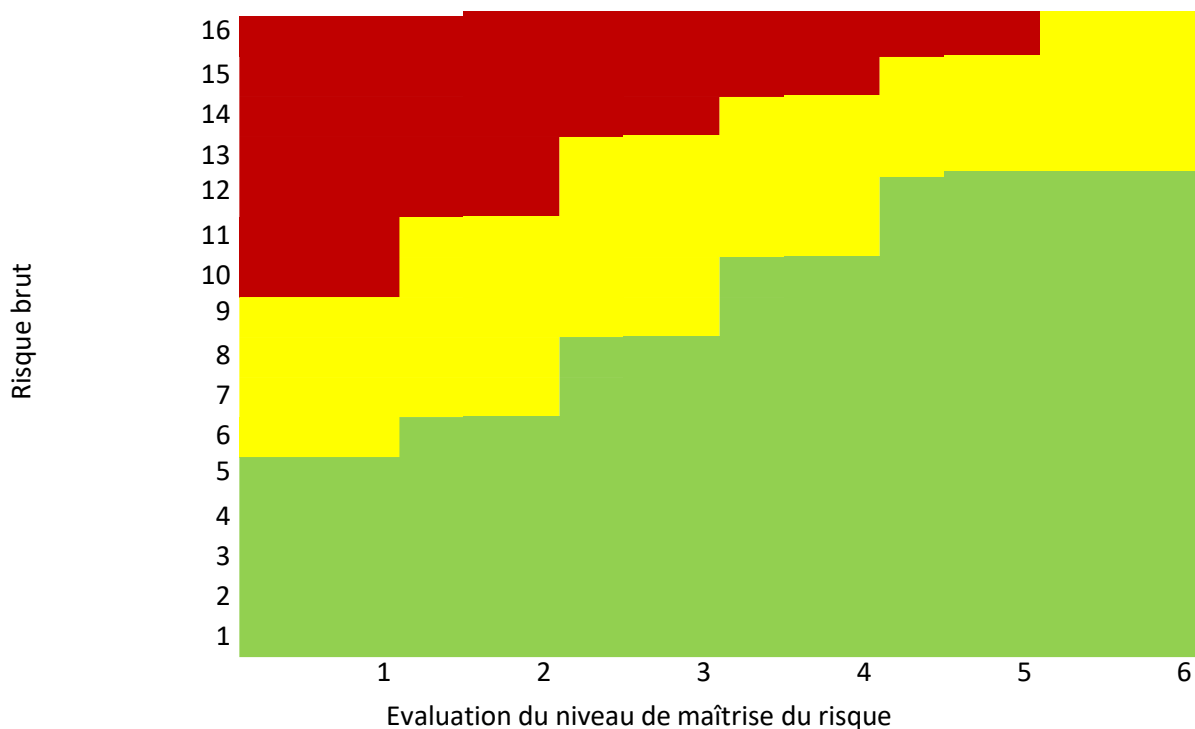
Le centre de gestion divise les moyens de prévention mis en place en trois catégories : Organisationnel, Humain et Technique. Le Ratio du type de moyen de prévention est issu de la somme de ces trois moyens, chacun d'entre eux comptant pour un. Ces moyens sont ensuite pondérés par l'évaluation par l'auditeur du niveau de maîtrise apporté par la somme des moyens mis en place.

Le niveau de maîtrise du risque est ainsi déterminé par :

Maitrise du risque (/6) = Ratio du type de moyen de prévention (/3) x Efficacité constatée (/2)

Cotation du risque

La cotation du risque est obtenue par la mesure issue du risque brut (y) sur les moyens de maîtrise du risque (x).



CARTOGRAPHIE DU CENTRE DE GESTION 54

Processus	Scénario de risque	Responsabilité	Occurrence /4	Gravité /4	Risque Brut /16	Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre			Ratio du type de moyen de prévention /3	Efficacité constatée /2	Evaluation du niveau de maîtrise du risque /2	Cotation du risque	Moyens de préventions à mettre en place
						Organisationnel	Humain	Technique					
Concours	Un agent rompt l'égalité de traitement des candidats en dévoilant à certains à l'avance le sujet ou sa thématique	Prise illégale d'intérêts	2	3	6	Clause préalable dans les contrats			1	1	1		Mettre en place un contrôle sur les résultats sur les notes atypiques
Concours	Un agent accepte des avantages indus (cadeaux, invitations...) de la part d'une personne pour être jury de concours	Corruption	3	2	6		Sensibilisation à la corruption des agents et des membres du jury		1	2	2		
Concours	Un candidat fait du charme à un jury de concours	Corruption	3	1	3	Collégialité du jury	Sensibilisation à la corruption des membres du jury		2	2	4		
Concours	Un jury doit auditionner une connaissance proche (dont l'intérêt moral se justifie)	Prise illégale d'intérêts	4	2	8	Liste des candidats transmis au jury en amont	Sensibilisation au déport des membres du jury		2	1,5	3		
Concours	Les notes sont mises au hasard pour gagner du temps sur les corrections	Concussion	1	3	3			Double correction a l'écrit et grilles d'évaluation fines pour l'oral (sous notation)	1	1,5	1,5		
Concours	Un agent du service est aussi candidat au concours	Conflit d'intérêts	4	1	4		Vérification des responsables		1	1	1		Politique de déport à mettre en place
Concours	Un agent du service divulgue la note d'un candidat en avance	RGPD	2	1	2	Sensibilisation à la discrétion professionnelle			1	1	1		

Processus	Scénario de risque	Responsabilité	Occurrence /4	Gravité /4	Risque Brut /16	Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre			Ratio du type de moyen de prévention /3	Efficacité constatée /2	Evaluation du niveau de maîtrise du risque /2	Cotation du risque	Moyens de préventions à mettre en place
						Organisationnel	Humain	Technique					
Concours	Un agent donne le résultat d'un candidat à une personne qui n'a pas à la connaître	RGPD	2	1	2	Sensibilisation des agents à la discrétion professionnelle		Anonymat renforcé dans la procédure (tableau de note sans les noms des candidats)	2	2	4		
Concours	Un agent falsifie la liste des lauréats pour y intégrer un candidat	Prise illégale d'intérêts	3	4	12			Traçabilité des clics du logiciel et médiatisation du dispositif	1	1	1		Changer le Workflow au format Word pour signature
Concours	Un agent fait passer un dossier incomplet en complet pour gagner du temps de traitement	Concussion	2	3	6		Vérification des responsables		1	1	1		
RH interne	Un agent accorde une prime du RIFSEEP qui ne fait pas l'objet d'un arrêté	Détournement de fonds publics	1	2	2		Vérification des responsables	Suivi des journaux de paie	2	1	2		Recourir à un auditeur extérieur
RH interne	Une faute est commise sur les fiches de paie qui ne fait pas l'objet d'une modification faute de temps	Concussion	3	1	3				0	0	0		Privilégier un logiciel unique de gestion de la paie
RH interne	Un agent se voit offrir et promettre des cadeaux en échange d'une intervention dans le processus de recrutement	Corruption	3	2	6	Collégialité du jury			1	1	1		Mettre en place un suivi des conflits d'intérêts
RH interne	Un agent est chargé de déposer le CV d'un proche après la date butoir de candidature	Favoritisme / Prise illégale d'intérêts	3	1	3			Logiciel de recrutement	1	1	1		

Processus	Scénario de risque	Responsabilité	Occurrence /4	Gravité /4	Risque Brut /16	Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre			Ratio du type de moyen de prévention /3	Efficacité constatée /2	Evaluation du niveau de maîtrise du risque /2	Cotation du risque	Moyens de préventions à mettre en place
						Organisationnel	Humain	Technique					
RH interne	Un véhicule de service est détourné pour un usage personnel	Détournement de fonds publics	2	2	4	Tableau de suivi avec les kilomètres effectués tous les mois	Vérification collégiale	Badge nominatif et suivi des pointages	3	2	6		
RH interne	Un recruteur ou un membre de jury ne déclare pas qu'il a des liens personnels avec un candidat et participe au processus de décision concernant son embauche ou sa promotion	Conflit d'intérêts / Prise illégale d'intérêts	3	3	9	Collégialité du jury			1	1	1		Mettre en place un suivi des conflits d'intérêts
RH interne	Un agent se fait rembourser ses frais kilométrique en ayant utilisé un véhicule de service	Détournement de fonds publics	2	2	4		Vérification par les agents des RH		1	1	1		
RH interne	Un agent de la RH ajoute des heures (ou des jours de congés) à un collègue en modifiant la pointeuse	Concussion	1	2	2	On peut retracer l'agent qui modifie	Une double vérification est opérée		2	2	4		
RH interne	Un agent de la RH modifie son IM	Détournement de fonds publics	2	3	6	On peut retracer l'agent qui modifie	Une double vérification est opérée		2	1	2		
RH interne	Un agent de la RH entre dans le flux un faux arrêté IFSE pour s'accorder une prime	Détournement de fonds publics	2	3	6	Seul les agents RH ont accès à la paie			1	1	1		

Processus	Scénario de risque	Responsabilité	Occurrence /4	Gravité /4	Risque Brut /16	Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre			Ratio du type de moyen de prévention /3	Efficacité constatée /2	Evaluation du niveau de maîtrise du risque /2	Cotation du risque	Moyens de préventions à mettre en place
						Organisationnel	Humain	Technique					
RH interne	Un élu souhaite faire embaucher une connaissance sans entretien	Détournement de fonds publics	3	3	9		Connaissance par les agents du dispositif d'alerte interne		1	1	1		
RH interne	Un agent profite d'être au centre de gestion pour imprimer des documents personnels	Détournement de fonds publics	3	1	3			Code personnel à l'imprimante	1	1	1		
RH interne	Un agent vend des biens du centre réformé	Détournement de fond public	1	2	2	Vérification par le dernier sortant de la fermeture du bâtiment		Sortie d'inventaire	2	1	2		Alarme non fonctionnelle
RH interne	Un agent donne de faux arrêts de travail pour avoir droit au CMO	Détournement de fond public	3	1	3		Suivi des absences par les responsables	Contrôles demandés aux médecins du travail	2	1	2		
RH interne	Un agent en mission paie avec les chèques déjeuner et se fait rembourser le repas	Détournement de fond public	2	1	2		Vérification par les agents des RH		1	1	1		Sensibiliser aux règles déontologiques en la matière
RH interne	Un agent déclare la mauvaise voiture (plus puissante) pour le remboursement de ses frais de déplacements	Détournement de fond public	2	1	2				0	0	0		
RH interne	Un agent quitte le centre en effaçant toutes les données de travail	RGPD / Vandalisme	2	4	8	Restrictions d'accès des dossiers		Mécanisme de récupération du serveur	2	2	4		

Processus	Scénario de risque	Responsabilité	Occurrence /4	Gravité /4	Risque Brut /16	Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre			Ratio du type de moyen de prévention /3	Efficacité constatée /2	Evaluation du niveau de maîtrise du risque /2	Cotation du risque	Moyens de préventions à mettre en place
						Organisationnel	Humain	Technique					
Missions facultatives	Une prestation est sous-évaluée par un agent en échange de services personnels	Corruption	1	3	3		Vérification des responsables	Présence de grille tarifaire (Conseil et inspection, RGPD)	2	1	2		Relecture par la hiérarchie des grilles tarifaires
Missions facultatives	Un agent accepte de ne pas appliquer des pénalités de retard à des collectivités sous conventions au nom « des bonnes relations » qui existent entre le chargé de mission et la collectivité	Concussion	4	2	8			Gestion par logiciel	1	1	1		Créer un outil de suivi des pénalités Favoriser les relations avec le comptable
Missions facultatives	Un agent quitte le centre de gestion pour créer une entreprise concurrente sur le même territoire sans en informer sa hiérarchie	Pantouflage / Prise illégale d'interets	2	3	6				0	0	0		Sensibiliser au pantouflage
Missions facultatives	Un agent quitte le centre de gestion pour travailler dans une entreprise en lien étroits avec le centre de gestion	Pantouflage	3	2	6				0	0	0		Sensibiliser les agents restants au départ et au pantouflage
Missions facultatives	Un agent surestime volontairement le temps passé sur un dossier (et par extension le temps facturé à une collectivité) dans l'objectif de procrastiner	Concussion / Détournement de fonds publics ?	2	3	6		Vérification des responsables	Grille avec les temps d'audit	2	1,5	3		Accroître les contrôles hiérarchiques

Processus	Scénario de risque	Responsabilité	Occurrence /4	Gravité /4	Risque Brut /16	Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre			Ratio du type de moyen de prévention /3	Efficacité constatée /2	Evaluation du niveau de maîtrise du risque /2	Cotation du risque	Moyens de préventions à mettre en place
						Organisationnel	Humain	Technique					
Missions facultatives	Un agent crée une fausse facture pour valoriser la rentabilité de son service	Détournement de fonds publics	1	3	3			Vérification des responsables	1	0,5	0,5		Mettre en place des questionnaires de satisfaction aux collectivités cocontractantes
Mission facultative	Un agent du dispositif de signalement a un lien d'intérêt avec la victime, le témoin ou la collectivité	Conflit d'interets	2	3	6			Sensibilisation des agents aux règles déontologiques	1	1	1		Mise en place de la politique de déport et matérialiser les remplacements par nomination
Mission facultative	Une collectivité, avec la complicité d'un agent du centre, découpe une grosse prestation en plusieurs tranches (devis archive / CO) pour échapper à la mise en concurrence	Favoritisme	2	3	6			Vérification des responsables	1	1	1		Mettre en place une sensibilisation aux règles de la commande publique
Mission facultative	Un agent doit réaliser une mission au cours de laquelle il est amené à interroger et rencontrer l'un des membres de sa famille	Conflit d'intérêts	4	1	4		Renforcement des effectifs permettant le déport		1	0	0		Sensibiliser aux registres de déports
Mission facultative	Une collectivité offre à un agent un présent à l'issue de sa mission	Conflit d'intérêts	4	2	8			Sensibilisation des agents aux règles déontologiques	1	0	0		Mise en place dans le règlement intérieur de la politique sur les cadeaux
Mission facultative	Un agent se voit proposer un poste à l'issue de l'une de ses prestations pour poursuivre la mission en interne	Prise illégale d'intérêts	3	2	6				0	0	0		Mettre en place une sensibilisation déontologique à l'intégration et un rappel au départ des agents
Missions facultatives	Un agent du dispositif de signalement ne respecte pas la stricte obligation de secret et de discrétion professionnelle	RGPD	2	2	4			Sensibilisation des agents au caractère confidentiel du dispositif	2	1	2		

Processus	Scénario de risque	Responsabilité	Occurrence /4	Gravité /4	Risque Brut /16	Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre			Ratio du type de moyen de prévention /3	Efficacité constatée /2	Evaluation du niveau de maîtrise du risque /2	Cotation du risque	Moyens de préventions à mettre en place
						Organisationnel	Humain	Technique					
Missions facultatives	Un agent organise un système de surfacturations dans un contexte de répartition des tâches insuffisamment précis aboutissant à ce que, de facto, la constatation du service fait ne soit réalisée que par un seul agent	Prise illégale d'intérêts	1	2	2	Procédure SMQ	Vérification des responsables	Factures détaillées	3	0,5	1,5		
Juridique	Un agent rédige le cahier des charges pour l'attribution d'un marché de façon à valoriser une entreprise dans laquelle il a un intérêt	Favoritisme	1	3	3	Travail collégial			1	1	1		
Juridique	Un agent rompt l'égalité de traitement des candidats en lui transmettant des informations confidentielles	Favoritisme	2	4	8				0	0	0		
Juridique	Dans le cadre d'un appel d'offres important, un contractuel intervient dans la passation d'un marché (évaluation des offres, négociations, etc.) auquel candidate l'entreprise qu'il vient de quitter	Favoritisme / retro pantouflage	2	3	6	Travail collégial			1	0	0		Mettre en place une sensibilisation déontologique à l'intégration et un rappel au départ des agents
Régie	Les fonds de la régie sont utilisés par le régisseur pour des achats personnels	Détournement de fonds publics	1	3	3	Vérification des responsables			1	1	1		
Elus	Un élu du CA est aussi agent du centre	Conflit d'intérêts / Prise illégale d'intérêts	1	1	1	Vérification des responsables			1	1	1		

Processus	Scénario de risque	Responsabilité	Occurrence /4	Gravité /4	Risque Brut /16	Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre			Ratio du type de moyen de prévention /3	Efficacité constatée /2	Evaluation du niveau de maîtrise du risque /2	Cotation du risque	Moyens de préventions à mettre en place
						Organisationnel	Humain	Technique					
Elus	Un élu s'octroie un véhicule de fonction	Prise illégale d'intérêts	2	2	4		Vérification des responsables		1	1	1		
Elus	Un élu missionne un agent pour un travail personnel	Détournement de fond public	2	4	8	Fiches de postes et peu de contact entre les agents et les élus		Mise en place des cellules de signalement et du Référent Alerte pour les agents	2	1	2		
Elus	Un élu du CA profite de sa place pour obtenir des tarifs préférentiels pour sa collectivité sur les missions facultatives	Prise illégale d'intérêts / Trafic d'influence	2	3	6	Mise en place du référent déontologue pour les élus locaux	Vérification des responsables	Mise en place des cellules de signalement et du Référent Alerte pour les agents	3	1	3		Mettre en place des sensibilisations à la déontologie pour les élus